



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Tsav 5769
Chabbath Hagadol

4 Avril 2009
Volume VII – Lettre 23
10 Nissan 5769

Hil'hoth Pessa'h III

Durant le ménage de Pessa'h, les vêtements ont été sortis du placard et nettoyés, les coussins du canapé ont été soulevés et l'aspirateur a été passé; faut-il de nouveau soulever les coussins pendant bedikath 'hamets et ressortir les vêtements ?

Nous sommes tenus de pratiquer la *bedikath* (recherche du) 'hamets dans tout endroit susceptible d'en contenir. Par exemple, la *guemara* rapporte qu'il peut arriver que quelqu'un entre dans sa cave à vin au cours d'un repas pour chercher une bouteille et qu'il soit tout à fait possible qu'il y laisse le morceau de pain qu'il avait à la main. ¹ Dans la mesure où il est possible qu'il y ait du 'hamets à cet endroit, il est nécessaire d'y pratiquer la *bedika*.

En revanche, nous n'y sommes pas tenus, dans un endroit où nous ne risquons pas d'introduire du 'hamets ² et qui est appelé מקום שאין מכניסין בו חמץ.

Par exemple, un placard qui a été vidé et nettoyé avant *Pessa'h* et dont l'absence de 'hamets a été vérifiée n'a pas à être de nouveau vidé pendant la *bedikath 'hamets*, si l'on a bien pris garde de ne pas y avoir réintroduit de 'hamets. Ce placard devient alors un מקום שאין מכניסין בו חמץ et ne nécessite pas de nouvelle vérification.

Mais l'essentiel de la maison a été ainsi nettoyé, alors que cherche-t-on ?

Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*, ³ il suffit de revoir les endroits décrits ci-dessus et confirmer qu'ils ont bien été nettoyés. Par exemple, si toutes les poches des manteaux ont été vidées et nettoyées, il n'est pas nécessaire de recommencer pendant la *bedikath 'hamets*, mais juste de s'assurer que chaque manteau a été vérifié. Comme mentionné plus haut, cela ne s'applique qu'à des endroits ou à des éléments qui n'ont pu avoir de contact avec du 'hamets depuis leur nettoyage.

Où donc faire une réelle bedika ?

Dans tout endroit utilisé après le nettoyage ou, si l'on a de jeunes enfants chez soi ⁴ qui transportent du 'hamets partout, dans toute la maison.

En quoi la participation à un syoum dégage-t-elle de l'obligation de jeûner ?

Lorsque l'on écoute quelqu'un "terminer" la *massé'beth* (traité du *Talmud*) qu'il est en train d'étudier, on se joint à sa *sim'ha* (joie) à cet instant et on mange avec lui. En conséquence, arriver à un *syoum* après que l'étudiant ait terminé sa *massé'beth* n'est pas une vraie joie et ne supprime pas l'obligation de jeûner. ⁵ (Ce n'est le cas que pour le jeûne des 1^{er} nés)

Lorsque Erev (la veille de) Pessa'h tombe un Chabbath, certains mangent de la pita ou sortent manger le pain, n'est-ce pas un hefsek (interruption) du repas ?

Selon Rav Chlomo Zalman Auerbach, ⁶ celui qui s'abstient de manger du pain en raison du *issour* (interdiction) *'hamets* et non pas parce qu'il ne souhaite pas en consommer avec le reste du repas n'a pas provoqué de *hefsek* (interruption) de son repas et ne sera donc pas tenu à la récitation de la *bera'ha richona* (bénédictio précédant la consommation de mets autres que le pain, inutile si l'on a déjà récité la bénédiction sur le pain) sur le reste de son repas.

Peut-on transporter Chabbath le kittel dont-on se revêtira le soir du Séder ?

C'est un cas fréquent comparable à celui de la jeune fille invitée le 1^{er} jour de *Pessa'h* et qui souhaite emporter son pyjama en se rendant l'après-midi chez d'autres hôtes chez lesquels elle passera le 2^{ème} jour de *Yom Tov*. Elle ne pourra pas le faire car, en transportant le 1^{er} jour des objets dont elle n'a besoin que le 2^{ème} jour, elle enfreint l'interdit de *ha'hana* (préparation) d'un jour de *Yom Tov* pour un autre.

Selon la *hala'ba*, il n'est pas permis d'aller à la cave, *Chabbath*, chercher du vin dont on n'a besoin qu'après *Chabbath*. En conséquence, il ne sera pas permis d'apporter son *kittel* (blouse blanche généralement portée par les *ashkénazim* à *Yom Kippour*) le *Chabbath*, à l'endroit où l'on célébrera le *Séder*, même s'il y a un *érouv* (clôture physique délimitant un quartier ou une ville dans lequel il est permis de porter un objet *Chabbath*).

Peut-on mêler des objets nécessaires au 1^{er} jour avec d'autres prévus pour le 2^{ème} ?

C'est un *'hidouch* (innovation) au sujet duquel il convient de consulter son *Rav* et ce qui suit n'est qu'une suggestion.

Par définition, une *ha'hana* (préparation) est une action accomplie pendant *Chabbath* ou *Yom Tov* dont le profit n'en sera tiré qu'après *Chabbath* ou *Yom Tov*.⁷ Il semble que celui qui transporte *Chabbath* (avec un *érouv*) ou *Yom Tov* un sac contenant à la fois un pull et de la nourriture pour le jour même, ainsi que des éléments dont il n'aura besoin qu'après *Chabbath* ou *Yom Tov* ne fasse aucune action supplémentaire de *ha'hana*. Toutefois, il est préférable de placer les objets destinés à "l'après *Chabbath*" dans le sac avant *Chabbath* pour éviter toute action pendant *Chabbath*.

[1] Voir *Michna Beroura siman* 433:14

[2] *Siman* 433:3 *Otsroth Yayin* et *Michna Beroura* 17

[3] *Hil'hoth Chlomo* 5:1

[4] *Michna Beroura siman* 433:19

[5] *Hil'hoth Chlomo* 8:1

[6] *Hil'hoth Chlomo* 8:14.

[7] Les *hala'hoth* de *ha'hana* sont très complexes car il n'y a pas de *siman* spécifique sur le sujet.

Prochaine Lettre sur le Omer, après Pessa'h.

פסח כשר

Un mot sur Chabbath Hagadol

Certains suggèrent que le nom de *Chabbath Hagadol* est lié au *'Hessed* (bonté). En effet, dans la première bénédiction de la *Amida*, D. reçoit trois qualificatifs (*Hagadol*, *Haguibor Ve Hanora*) qui correspondent aux trois patriarches évoqués juste avant. La 1^{ère} qualité "*Hagadol*" (grand) se réfère ainsi au 1^{er} patriarche *Avraham*, dont la vertu essentielle était, comme chacun le sait, le *'Hessed*.

Avec le commandement donné aux *Bené* (enfants d') *Israël* de prendre un agneau comme *Korban Pessa'h* (sacrifice pascal), D. se focalisa pour la 1^{ère} fois directement sur le *Klal* (peuple d') *Israël*. Ainsi, les miracles qui entourèrent *Chabbath Hagadol* comme l'impossibilité des égyptiens à s'en prendre à ceux qui s'approprièrent leurs dieux et la guerre civile qui éclata entre les premiers nés égyptiens et les troupes de Pharaon furent les illustrations de la *Midath Ha'hessed* (l'attribut de bonté) de D. Comment alors ne pas considérer que ce "*Chabbath Hagadol*" soit également le "*Chabbath* du *'Hessed*".

A la mémoire de Lydia 'Hanna NETTER bass Edmond SACERDOT HaCohen (23 Nissan)
& de Jacques Yaacov Tsvi ben Méir NETTER (26 Nissan)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**